

ELECTIONS COMMUNALES

Demande d'inscription dans le registre des électeurs

Voir aussi l'annexe à cette demande.

Je, soussigné(e),

Nom et prénoms:

Date de naissance:

Adresse:

Nationalité:

sollicite par la présente, conformément à l'article 1^{er} ter, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 19 mars 2004, mon inscription dans le registre des électeurs qui est dressé tous les six ans, en prévision du renouvellement ordinaire des conseils communaux, le 1^{er} août de l'année durant laquelle ce renouvellement a lieu.

Je déclare m'engager à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Je déclare avoir connaissance:

- que si ma demande d'inscription dans le registre des électeurs est agréée ⁽¹⁾, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues par la loi électorale belge et visées aux articles 207 à 210 du Code électoral, lesquels sont applicables aux élections communales en vertu de l'article 62 de la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932;
- que ma demande d'inscription dans le registre des électeurs peut être refusée s'il apparaît:
 - que je n'ai pas établi ma résidence principale de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de ma demande ⁽²⁾;
 - que je n'aurai pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis à la date des premières élections communales suivant la signature de la présente;
 - qu'à cette date, je tomberai sous l'application des articles 6 à 9bis du Code électoral du chef d'une condamnation ou d'une décision prononcée en Belgique;
- que même dans le cas où ma demande d'inscription dans le registre des électeurs est agréé, cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait si après son octroi,
 - je fais l'objet d'une condamnation ou d'une décision prononcée en Belgique, entraînant dans mon chef, par application des articles 6 à 9bis du Code électoral, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension, à la date des élections, de ces mêmes droits;
 - il apparaît que j'ai été rayé définitivement des registres de la population en Belgique, soit pour avoir omis de déclarer mon changement de résidence sans que ma nouvelle résidence ait été découverte, soit pour avoir transféré ma résidence à l'étranger;
- que si ma demande d'inscription est refusée, je bénéficie de la procédure de réclamation et de recours prévue à l'article 1^{er} bis, § 3, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 27 janvier 1999 ⁽³⁾, qui m'est applicable conformément à l'article 1^{er} ter, alinéa 2, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 19 mars 2004.

Fait à, le ⁽⁴⁾

Signature,

Visa du service responsable du casier judiciaire communal	Visa du service de population (vérification de l'inscription)
--	--

ACCUSE DE RECEPTION

La demande d'inscription de M./Mme

a été reçue par le service population le

Sceau de la commune

Signature

- (1) Le collège communal vérifie si le demandeur remplit les conditions de l'électorat et lorsque tel est le cas, il lui notifie par lettre recommandée à la poste, sa décision de l'inscrire sur le registre des électeurs. Mention de cette inscription est en outre portée dans les registres de la population. Les conditions de l'électorat sont les suivantes: avoir établi sa résidence principale de manière ininterrompue depuis cinq ans en Belgique, être âgé de dix-huit ans accomplis, être inscrit aux registres de population de la commune auprès de laquelle la demande est introduite, ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par les articles 6 à 9bis du Code électoral et déclarer sur l'honneur que l'on s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. L'inscription aux registres de la population doit être interprétée dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à savoir une inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers. Les conditions d'âge et de non-suspension ou de non-exclusion des droits électoraux doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.
- (2) L'intéressé doit pouvoir faire valoir au moment de l'introduction de sa demande cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.
- (3) Lorsque le demandeur ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de l'électorat, le collège communal de la commune de sa résidence lui notifie par lettre recommandée à la poste, en le motivant, son refus de l'inscrire sur le registre des électeurs. Dans ce cas, le demandeur peut, dans les dix jours de cette notification, faire valoir ses objections éventuelles par lettre recommandée à la poste adressée au collège communal. Le collège se prononce dans les huit jours de la réception de la réclamation et sa décision est immédiatement notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Si le collège communal maintient sa décision de refus, le demandeur peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel dans un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent. L'appel est introduit par une requête remise au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci en informe aussitôt le collège communal de la commune concernée. Les parties disposent d'un délai de dix jours à dater de la remise de la requête pour déposer de nouvelles conclusions. Ce délai expiré, le procureur général envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes les nouvelles pièces ou conclusions, au greffier en chef de la Cour d'appel qui en accuse réception. Pour le surplus, la procédure devant la Cour d'appel est réglée par les articles 28 à 39 du Code électoral. Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'appel est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège communal qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties. Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte reconnaissance de la qualité d'électeur dans le chef de l'appelant. Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Les arrêts rendus par la Cour d'appel en cette matière sont réputés contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.
- (4) Les demandes d'inscription sur le registre des électeurs dressé en prévision des élections communales peuvent être introduites à tout moment, sauf durant la période qui s'écoule entre le jour de l'établissement de ce registre (le 1^{er} août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu) et le jour de l'élection en prévision de laquelle ledit registre est établi. Dès le lendemain du jour de l'élection, elles peuvent à nouveau être introduites. De même, à tout moment, sauf durant la période visée à l'alinéa précédent, toute personne qui a été agréée en qualité d'électeur peut déclarer par écrit auprès de la commune où elle a établi sa résidence principale, renoncer à cette qualité. L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions de l'électorat et n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. En cas de changement de résidence dans une autre commune de Belgique, la nouvelle commune de résidence peut inviter le citoyen non belge hors Union européenne à produire l'attestation de la déclaration par laquelle il s'est engagé à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Si après avoir été agréé en qualité d'électeur, le citoyen non belge hors Union européenne a déclaré par écrit auprès de la commune de sa résidence principale, renoncer à cette qualité, il ne peut réintroduire une nouvelle demande d'agrément comme électeur qu'après les élections communales en prévision desquelles il avait été inscrit en ladite qualité.
- (5) L'accusé de réception de la demande est détaché par le préposé de l'administration communale et est remis au demandeur après avoir été dûment daté et signé et estampillé du sceau de la commune.